

## Arrêt

n° 146 330 du 26 mai 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision rejetant une demande de renouvellement d'autorisation temporaire de séjour, prise le 19 mars 2013, et de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 7 octobre 2010, elle a été autorisée temporairement au séjour en Belgique sur la base de la production d'un permis de travail B, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et s'est vu délivrer un Certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an. Cette autorisation a été renouvelée par l'autorité communale jusqu'au 21 octobre 2012.

La demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, introduite pour la partie requérante par un formulaire daté du 26 novembre 2012, a été rejetée par une décision du 8 février 2013 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 28 novembre 2012, une demande de permis de travail B a été introduite pour la partie requérante.

Par un courrier daté du 14 décembre 2012, la partie requérante a sollicité la « *prolongation exceptionnelle* » de son titre de séjour pour une durée de 6 mois.

Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés le 8 avril 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour :

« **1-Base légale** : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**2-Motifs des faits :**

[Le requérant] a été régularisé le 07/10/2010 pour motifs humanitaires et moyennant l'obtention d'un permis de travail B ;

L'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Il était mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable au 11/10/2011 suite à l'obtention d'un permis de travail B en qualité d'ouvrier pour le compte de [R.] ;

Son titre de séjour temporaire a ensuite été prorogé au 21/10/2012 sur base d'un second permis de travail B valable du 22/09/2011 au 21/09/2012 ;

Il demande actuellement le renouvellement de son titre de séjour au-delà du 21/10/2012 ;

Son séjour était strictement limité à l'obtention d'un nouveau permis de travail B obtenu en séjour régulier, soit avant l'expiration de son titre de séjour ;

Il a travaillé pour une agence d'intérim entre mars et septembre 2012 alors qu'il est censé travailler pour un employeur bien spécifique ([R.]) ;

Le 28/08/2012 il a conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec l'employeur « [B.] » pour lequel il n'a obtenu aucun permis de travail B;

Le 26/11/2012 il a conclu un autre contrat de travail à durée indéterminée avec la SPRL [K.I.]

Cette dernière a introduit pour l'intéressé une demande de permis de travail B auprès de la Région le 28/11/2012 (soit après l'expiration du titre de séjour de l'intéressé)

[Le requérant] n'est actuellement en possession d'aucun permis de travail valable lui permettant d'exercer une activité lucrative et aucune nouvelle autorisation d'occupation le concernant n'a été accordée par les autorités compétentes à un quelconque-employeur ;

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

Il est décidé de mettre fin à son séjour.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 22/10/2012.

- En exécution de l'article 74/14, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il est enjoint à l'intéressé de :
  - se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent fonctionnaire de l'office des étrangers le demande
  - remettre une copie des documents d'identité ».

## 2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pour défaut d'intérêt.

En se fondant sur le prescrit de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, elle estime qu'en délivrant cet ordre de quitter le territoire, elle n'a fait usage que d'une compétence liée en sorte que son annulation n'apporterait aucun avantage au requérant.

L'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'ordre de quitter le territoire attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- 4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;
- 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;
- 6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
- 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- 9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;
- 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;
- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la

*mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.*

*Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.*

*Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.*

*Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.*

*Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.*

*Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

*« MOYEN UNIQUE : illégalité tenant à la violation des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause;*

Attendu que la motivation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant repose uniquement sur la considération que :

*[Le requérant] n'est actuellement en possession d'aucun permis de travail valable lui permettant d'exercer une activité lucrative et aucune nouvelle autorisation d'occupation le concernant n'a été accordée par les autorités compétentes à un quelconque employeur;*

*Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies;  
Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour  
temporaire est rejetée";*

Alors que d'une part, il ressort des motifs de l'acte attaqué, ainsi que de la décision de régularisation de séjour du 7 octobre 2010 que le requérant a été admis au séjour légal pour motifs humanitaires et moyennant la production des documents suivants :

- un nouveau permis de travail B
- la preuve d'un travail effectif et récent
- un contrat de travail récent

Qu'il ressort des pièces inventoriées du dossier du requérant qu'à l'appui de sa demande renouvellement de l'autorisation de séjour, il a justifié d'un travail effectif avec permis de travail valable jusqu'au 21/09/2012 chez son premier employeur tombé en faillite en début 2012, d'un travail intérimaire effectif du 7 mars 2013 au 21 septembre 2012, des démarches effectives d'obtention de renouvellement de permise de travail entreprises d'abord par un second employeur tombé en suite en faillite et par un 3eme employeur avec lequel il a signé un contrat de travail à dure indéterminée et dont la demande de permis de travail est refusé en raison de l'expiration de la carte de séjour du requérant;

Qu'il est ainsi incontestable que le requérant a pu justifier qu'un engagement sous le contrat de travail pourrait être effectif si son séjour légal pouvait être renouvelé par la partie adverse;

Que s'il n'a pas produit un nouveau permis de travail B, il n'en demeure pas moins qu'il a justifié avoir effectué avec son dernier employeur les démarches requises pour l'obtenir et le renouvellement de permis de travail B ne lui a été refusé que pour des raisons étrangères au fait du requérant ou de son employeur, à savoir le défaut de séjour légal du requérant et non sur une interdiction d'occuper le requérant par son employeur;

Par ailleurs, le requérant a pu faire connaître à la partie adverse, dans le courrier du 14 décembre 2012 de son conseil et avant la date des décisions attaquées, les problèmes rencontrés pour obtenir le renouvellement de son permis de travail pour des raisons indépendantes de sa volonté;

Qu'il n'apparaît rien de la motivation des décisions attaquées que la partie adverse explique les raisons pour lesquelles l'ensemble des éléments ainsi présentés par le requérant ne constituerait pas les preuves de force majeure l'ayant empêcher d'obtenir le renouvellement de son permis de travail ou les preuves des démarches effectuées pour l'obtenir et les preuves d'un travail effectif si le séjour légal du requérant était renouvelé, dès lors que l'Office des Etrangers admet clairement dans la motivation de sa décision que l'autorisation de séjour du requérant est liée strictement à une activité lucrative du requérant qui en a apporté la preuve;

Que la motivation de la décision attaquée est donc lacunaire et stéréotypée, ce qui ne répond pas à l'exigence légale d'une motivation formelle visée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 susvisée qui prévoit que : « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* » ;

Que par ailleurs, force est de constater que le motif reproduit ci-dessus, qui est le seul passage déterminant de la motivation de la décision attaquée, est inadéquat et intrinsèquement contradictoire dès lors que la partie adverse exige du requérant de produire un permis de travail de type B obtenu en séjour régulier, pour le renouvellement de son titre de séjour, en même temps qu'elle refuse le renouvellement de l'autorisation de séjour, ce qui est manifestement un obstacle pour le requérant d'obtenir et de produire le permis de travail réclamé;

Qu'en outre, le requérant a demandé expressément dans le courrier du 14 décembre 2012 de son conseil, de prolonger de 6 mois l'autorisation de son séjour afin que sa demande de permis de travail B introduite par son dernier employeur puisse être traité valablement;

Rien dans les motifs des actes attaqués ne permet au requérant et à votre Conseil de comprendre pourquoi cette demande justifiée d'ailleurs par des pièces à l'appui, n'a pu être rencontrée par la partie adverse;

Que dès lors, la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et ne répond pas aux exigences légales et le moyen est donc fondé ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4<sup>e</sup> de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que s'agissant de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est bornée à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire en sorte que le moyen unique doit être déclaré irrecevable en qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de l'examen du fondement des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, sous réserve toutefois du respect des conditions qu'il aurait posées au renouvellement de l'autorisation de séjour qui aurait été accordée précédemment.

4.3. En l'espèce, la décision attaquée est, en substance, fondée sur le constat selon lequel la partie requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle est actuellement en possession d'un permis de travail B valable lui permettant d'exercer une activité lucrative en manière telle que cette dernière ne répond pas aux conditions de renouvellement de son autorisation de séjour. Les motifs de la décision attaquée rappellent les conditions strictes mises à la prorogation du titre de séjour, et exposent les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime qu'elle n'y répond pas.

Ensuite, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la partie requérante dans son courrier du 14 décembre 2012 en exposant les motifs pour lesquels elle refuse de renouveler son titre de séjour.

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. En effet, il appert notamment que le requérant a été autorisé au séjour temporaire jusqu'au 21 octobre 2012 et que le renouvellement dudit séjour était subordonné à la condition qu'il produise « *un permis de travail B renouvelé en séjour régulier* » et qu'il introduise ladite *demande « entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant l'expiration* [de son titre de séjour] » tel que cela ressort du courrier de la partie défenderesse daté du 28 septembre 2011. En outre, il ressort également du dossier administratif que le requérant a bénéficié d'un permis de travail jusqu'au 21 septembre 2012, que la demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger introduite par la société [K.I.] par un formulaire daté du 26 novembre 2012 a été rejetée en date du 8 février 2013 et que la demande de permis de travail a été introduite le 28 novembre 2012 soit après l'expiration de son permis de travail précédent valide jusqu'au 21 septembre 2012 et de son titre de séjour.

Les allégations soulevées par la partie requérante en termes de requête ne peuvent être suivies dès lors que celles-ci tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de légalité des décisions administratives et, à ce titre, il ne lui appartient nullement, dans le cadre de l'examen du recours, de substituer son appréciation à celle de l'administration.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY